

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2018, des experts en érosion côtière ont conclu que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 21 décembre 2018, confirmant que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 24 janvier 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70021

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0003-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 janvier 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0050-2018 du 28 décembre 2018 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 décembre 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages ou ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0050-2018 du 28 décembre 2018 relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 31 janvier 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Percé	Ville
Saint-Elzéar	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Victor	Municipalité
70022	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0004-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 janvier 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment

locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 janvier 2019, des experts en érosion fluviale ont conclu que la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en érosion fluviale du 15 janvier 2019, confirmant que la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 31 janvier 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70023